

A R R E T E n°MH.97-IMM. 062 ,

**portant classement parmi les monuments historiques, en
totalité, de l'église protestante Saint-Martin à
WESTHOFFEN (Bas-Rhin)**

**La Ministre de la Culture et de la Communication, porte-
parole du Gouvernement,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 20 décembre 1996 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité de l'église protestante Saint-Martin à WESTHOFFEN (Bas-Rhin) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 29 octobre 1996 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 23 juin 1997 ;

VU l'adhésion au classement donnée 2 juillet 1997 par la commune de WESTHOFFEN (Bas-Rhin), propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église protestante Saint-Martin à WESTHOFFEN (Bas-Rhin) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en tant que prototype de l'église halle de Rhénanie et de la rareté de son transept incorporé ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église protestante Saint-Martin à WESTHOFFEN (Bas-Rhin), située au lieu-dit « Quartier Bleu » à WESTHOFFEN (Bas-Rhin) sur la parcelle n° 56 d'une contenance de 7 a 45 ca, figurant au cadastre Section 3 et appartenant à la commune de WESTHOFFEN (Bas-Rhin) par possession trentenaire.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 20 décembre 1996.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 21 OCT. 1997

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Vallet', written over a horizontal line.

Christophe VALLET